

Verleent aan de eiseres tot en met 10 mei 2016 en aan de verweerder tot en met 31 mei 2016 om hun schriftelijke opmerkingen uit te wisselen en over te maken aan dit ambt. Zegt dat de zaak **verder zal behandeld worden** op de openbare terechtzitting van deze zetel van **woensdag 8 juni 2016** om 9.00 uur.
Verklaart de **tegenvordering ongegrond**.
Houdt de beslissing aangaande de gerechtskosten aan.
(...)

Note – Le chien de ma moitié ou la moitié de mon chien ? Réflexions sur le sort des animaux de compagnie dans le cadre de la séparation d'un couple

I. Rappel des faits

1. En 2012, deux cohabitants de fait se rendent aux Pays-Bas en vue d'acheter un chien de race Old English Bulldog. L'achat est fait au nom de Madame, tandis que le prix d'achat de 700 € est payé au moyen d'un retrait sur le compte de Monsieur.

En juillet 2015, les parties se séparent et Monsieur quitte le domicile de Madame en emportant avec lui l'animal. Madame agit alors en revendication de ce dernier tandis que, par une demande reconventionnelle, Monsieur requiert que soit dit pour droit que le chien est sien. Il invoque qu'il a financé seul le chien, tandis que Madame soutient que les fonds constituaient uniquement la compensation d'une dette dont ce dernier lui était redevable. Par ailleurs, tant les documents d'identification de l'animal que les factures du vétérinaire sont établis au nom des deux cohabitants.

Au regard de tous ces éléments de fait, le juge de paix d'Herzele¹ conclut à la copropriété du chien et ordonne la réouverture des débats en vue de permettre aux ex-cohabitants d'adapter leurs demandes. Notre propos sera, par conséquent, scindé en deux parties : la première portera sur la preuve de la propriété d'un bien en cohabitation de fait, tandis que la seconde se penchera sur les solutions offertes au juge et aux parties confrontés au constat de la copropriété de l'animal.

II. La cohabitation de fait et les règles de preuve : quelques rappels

a) Principes

2. En règle, la cohabitation de fait est sans effet sur les biens des partenaires : chacun demeure plein propriétaire de son patrimoine et de ses revenus².

Pourtant, les exigences de la vie commune donnent naissance à des situations de fait bien différentes de ce constat juridique d'apparence simple. Ainsi, pendant la durée de leur relation, les cohabitants de fait acquièrent souvent de nouveaux biens ou jouissent ensemble de certains biens qui leur appartenaient déjà. Pour chacun de ceux-ci, il appartiendra à l'ex-partenaire qui le revendique de démontrer à l'issue de la relation³ – soit à l'égard de son partenaire dans l'hypothèse d'une séparation, soit à l'égard des ayants droit de celui-ci si la relation prend fin par le décès – que ce bien relève de son propre patrimoine qu'il en soit devenu propriétaire avant la relation ou pendant celle-ci.

Les cohabitants étant juridiquement des tiers l'un par rapport à l'autre, cette preuve est soumise aux règles du droit commun. Il s'ensuit qu'elle peut être apportée par toute voie de droit⁴, sauf s'il s'agit d'établir l'existence d'un acte juridique dont la valeur excède 375 €, hypothèse dans laquelle un écrit est requis⁵.

En suivant la trame de la décision commentée, il faudra d'abord revenir sur la possession du chien par le défendeur et la présomption de propriété qui est susceptible d'en découler⁶, avant d'évoquer les autres moyens de preuve invoqués par les parties, et en particulier les conséquences d'une contradiction entre le titre de l'acquisition et son financement.

b) La présomption de l'article 2279 du Code civil : « en fait de meubles, la possession vaut titre »

3. Le premier moyen invoqué par le défendeur était tiré de l'article 2279, alinéa 1^{er}, du Code civil qui, pour rappel, énonce qu'« en fait de meubles, la possession vaut titre ». L'ex-partenaire était en effet en possession du chien depuis la séparation des parties, ce que, s'agissant d'un fait juridique, il pouvait prouver par toute voie de droit.

1. L'action fut d'abord introduite devant le tribunal de la famille, qui se déclara, à raison, incompétent. En effet, si ce dernier connaît « des demandes des époux et cohabitants légaux relatives à l'exercice de leurs droits ou à leurs biens » (C. jud., art. 572bis, 3^e), il n'en va pas de même pour les cohabitants de fait, sauf en cas de demande en partage (C. jud., art. 572bis, 10^e; M. MALLIEN, « La séparation du couple non marié : questions de compétence », in *La séparation du couple non marié* (sous la dir. de J. SOSSON), Bruxelles, Larcier, 2016, p. 264). Le juge de paix se déclara quant à lui compétent en vertu de sa compétence ordinaire (C. jud., art. 590, al. 1^{er}).

2. S. BRAT et A.-Ch. VAN GYSEL, « La copropriété et l'union libre. Les rapports des concubins entre parties et avec les tiers », in *Les copropriétés*, Bruxelles, Larcier, 1999, p. 334; Ph. DE PAGE, « Le patrimoine des cohabitants et les difficultés en résultant – la cohabitation de fait », in *Cohabitation légale et cohabitation de fait. Aspects civils et fiscaux*, Louvain-la-Neuve, Anthemis,

2008, p. 7; E. GROSJEAN, « La composition des patrimoines des cohabitants », in *La séparation du couple non marié* (sous la dir. de J. SOSSON), Bruxelles, Larcier, 2016, p. 78; Y.-H. LELEU, « Les biens et le logement du couple non marié », in *Le couple non marié à la lumière de la cohabitation légale* (sous la dir. de J.-L. RENCHON et F. TAINMONT), Louvain-la-Neuve, Bruylant-Academia, 2000, p. 156.

3. Cette preuve peut également devoir être administrée durant la cohabitation, par exemple en cas de saisie.

4. S. BRAT et A.-Ch. VAN GYSEL, *op. cit.*, p. 335; Ph. DE PAGE, *op. cit.*, p. 8.

5. C. civ., art. 1341. Cette règle connaît des exceptions lorsqu'est établi un commencement de preuve par écrit ou une impossibilité morale de se réserver une preuve écrite (C. civ., art. 1347 et 1348).

6. C. civ., art. 2279.



Le premier alinéa de l'article 2279 du Code civil remplit, on le rappelle, deux fonctions : une fonction acquisitive – il constitue un mode originaire d'acquisition de la propriété et confère au possesseur de bonne foi un titre – et une fonction probatoire – il fait présumer que le possesseur dispose d'un titre de propriété régulier⁷. C'est cette seconde fonction qui est utile à l'ex-cohabitant désirant démontrer qu'un bien meuble corporel⁸ lui appartient exclusivement.

Pour que l'effet probatoire de l'article 2279 du Code civil joue, plusieurs conditions sont requises. Celles-ci sont toutes présumées⁹, de telle sorte que si l'un des ex-cohabitants peut démontrer qu'il a la maîtrise matérielle du bien, c'est à l'autre qu'il revient de prouver qu'au moins une des conditions fait défaut s'il entend contester la propriété exclusive de son ex-partenaire.

Synthétiquement, les trois conditions sont les suivantes : il faut tout d'abord que la possession invoquée soit une véritable possession, caractérisée par la réunion du *corpus* – la maîtrise matérielle, par soi-même ou par l'intermédiaire d'autrui¹⁰, de la chose – et de l'*animus* – l'intention de se comporter comme un véritable propriétaire¹¹. Ensuite, il faut que le possesseur soit de bonne foi, autrement dit qu'il ait la conviction d'être le propriétaire de la chose possédée¹². Enfin, la possession doit être utile et non viciée, c'est-à-dire qu'elle doit présenter les caractéristiques énoncées à l'article 2229 du Code civil, à savoir être continue, paisible, publique et non équivoque¹³.

C'est cette dernière qualité de la possession qui fait le plus souvent défaut lorsqu'un cohabitant de fait se prévaut de l'article 2279 du Code civil¹⁴, car bien que la cohabitation ne rende pas, par elle-même, la possession équivoque¹⁵, la possession par l'un des partenaires d'un bien dépendant du cadre de vie partagé est le plus souvent équivoque par sa promiscuité¹⁶. En effet, la possession est dite promiscue lorsque « deux ou plusieurs personnes, dont il n'est pas démontré qu'elles sont effectivement copropriétaires d'un bien, accomplissent concurremment sur celui-ci des actes

de possession »¹⁷. C'est ainsi le *corpus* de la possession qui est affecté d'équivoque pendant la vie commune¹⁸.

Quant à la possession postérieure à la séparation des parties, elle peut parfois présenter toutes les conditions requises pour qu'opère le jeu de l'article 2279 du Code civil¹⁹. Dans le cas d'espèce, toutefois, il faut sans doute considérer que celle-ci demeure équivoque, en ce sens cette fois qu'« en raison des circonstances, elle est susceptible de diverses interprétations »²⁰. En effet, au regard du contexte – le défendeur ayant tout simplement emporté le chien avec lui en quittant le logement de la demanderesse –, on ne saurait dire s'il agit en tant que détenteur, propriétaire ou copropriétaire du chien²¹. Le vice d'équivoque affecte cette fois la possession dans son élément intentionnel, à savoir l'*animus*.

4. La copossession antérieure des parties semble, par contre, réunir en apparence toutes les conditions nécessaires à l'application de l'article 2279 du Code civil, de sorte qu'il y a lieu de présumer que le chien est la copropriété des deux partenaires²². Aux termes de la décision annotée, le juge observe d'ailleurs, en ce sens, que « het staat onomstotelijk vast dat deze diende als gezelschapsdier voor beide concubanten binnen het concubinaat ».

La conclusion que nous tirons à ce stade quant au statut indivis du chien pourrait également découler d'une présomption générale d'indivision. En effet, pour les couples mariés en séparation de biens ainsi que les cohabitants légaux, la loi prévoit expressément que dans l'hypothèse où ni l'un, ni l'autre des partenaires ne parvient à démontrer sa propriété exclusive, le bien doit être considéré comme indivis²³. Pour les cohabitants de fait, la question est, par contre, controversée. Une première opinion est de considérer que la situation est la même et qu'une telle présomption existe en dépit de l'absence de texte²⁴. La seconde opinion, qui a été défendue par Y.-H. LELEU et qu'il convient selon nous d'approuver, revient, au

7. J.-Fr. ROMAIN, « De la possession », *J.T.*, 2004, pp. 340 et 341 ; J. HANSENNE, *Les biens. Précis*, t. II, Liège, éd. Collection scientifique de la Faculté de Droit de Liège, 1996, pp. 234 à 238.
8. Le champ d'application de l'article 2279 du Code civil est limité « aux meubles corporels considérés *ut singuli* ainsi qu'aux meubles incorporels matérialisés par un titre » (S. BOUFFLETTE, « La possession en matière mobilière et l'article 2279 du Code civil », *R.G.D.C.*, 2007, p. 79).
9. C. civ., art. 2230 et 2268 (quant à l'*animus* et la bonne foi) ; Cass., 16 février 1998, *R.W.*, 1998-1999, p. 468 ; *Not. Fisc. Maand.*, 1999, p. 68, note HEURTERRE (quant aux qualités de la possession).
10. Par exemple, par l'intermédiaire d'un locataire ou d'un dépositaire.
11. Voir sur ces deux notions : S. BOUFFLETTE, « La possession en matière mobilière et l'article 2279 du Code civil », *op. cit.*, pp. 75 à 77.
12. Selon les termes de J. HANSENNE, est requise « la croyance du possesseur en une acquisition licite du bien » (J. HANSENNE, *op. cit.*, p. 612).
13. Sur les quatre vices de la possession qui sont le pendant de ces quatre qualités, voir S. BOUFFLETTE, « La possession en matière mobilière et l'article 2279 du Code civil », *op. cit.*, pp. 77 à 79.
14. Voir, par exemple, Anvers, 5 décembre 2006, *N.J.W.*, 2007, p. 414 ; J.P. Audenarde, 7 juin 2007, *J.J.P.*, 2009, p. 163.
15. J. HANSENNE, *op. cit.*, p. 612.
16. S. BOUFFLETTE, « Copropriété ordinaire et possession mobilière », in *La copropriété*, Liège, Anthemis, 2009, p. 22 ; Y.-H. LELEU, *op. cit.*, p. 159.

17. J. HANSENNE, *op. cit.*, pp. 184 et 185.
18. *Ibid.*, p. 184.
19. Y.-H. LELEU, *op. cit.*, p. 160. Pour une application, voir Civ. Bruxelles, 31 octobre 1996, *J.L.M.B.*, 1997, p. 1044.
20. Cass., 3 mai 1984, *Pas.*, 1984, I, p. 1079.
21. Sur le vice d'équivoque né de la difficile distinction entre des actes posés à titre de propriétaire ou de copropriétaire, voir Cass., 5 mars 2004, *Pas.*, 2004, p. 391.
22. Comme le relève S. BOUFFLETTE : « si le caractère promiscu de la possession des biens composant le ménage de fait empêche les concubins d'invoquer une possession à titre de propriétaire, il leur permet néanmoins d'utiliser la règle de preuve de l'article 2279 du Code civil en se prévalant d'une présomption de titre de copropriétaire » (S. BOUFFLETTE, « Copropriété ordinaire et possession mobilière », *op. cit.*, p. 25). En ce sens également, S. BRAT et A.-Ch. VAN GYSEL, *op. cit.*, p. 337.
23. C. civ., art. 1468, al. 2 et 1478, al. 2.
24. Voir notamment, H. DE PAGE, *op. cit.*, p. 15 ; F. TAINMONT, note sous Liège, 18 novembre 2005, *Rev. trim. dr. fam.*, 2007, pp. 565 et 566 ; N. VERHEYDEN-JEANMART, « Les effets patrimoniaux de l'union libre et de sa rupture », in *Union libre* (sous la dir. de Ph. DE PAGE et R. DE VALKENNEER), Bruxelles, Bruylant, 1992, p. 60 ; Gand, 25 novembre 2004, *N.J.W.*, 2005, p. 804 ; J.P. Audenarde, 7 juin 2007, *J.J.P.*, 2009, p. 163.

contraire, à considérer que dans le silence de la loi, il convient d'appliquer le droit commun de la preuve de la propriété. Ce droit commun s'incarnant dans la présomption de l'article 2279 du Code civil pour les biens meubles corporels, il en résulte que la possession fait présumer la propriété et la copossession, la copropriété²⁵.

c) La contradiction entre le titre et la finance

5. Eu égard à ce qui précède, le juge rappelle que la demanderesse ne peut se contenter de contester avec fruit la présomption de l'article 2279 du Code civil si elle entend récupérer l'animal pour elle seule. Il lui revient également de prouver son droit de propriété exclusif sur celui-ci.

La demanderesse tente ainsi d'établir son droit par un titre dont elle apporte la preuve par écrit : la vente du chien a, en effet, été établie à son profit et seul son nom apparaît tant sur les papiers relatifs à celle-ci que sur la garantie.

Cependant, le pouvoir d'appréciation du juge étant très large en la matière, il est libre de sonder la force probante de tous les documents qui lui sont soumis²⁶. Or, dans la décision annotée, d'autres pièces avaient été remises au juge : les factures du vétérinaire établies au nom des deux parties, les documents d'identification du chien eux aussi aux deux noms et, enfin, les extraits de compte du défendeur prouvant le retrait de la somme nécessaire à l'acquisition du chien.

6. Ce dernier élément démontre une contradiction entre le titre de l'acquisition et le financement de celle-ci, c'est-à-dire que c'est un tiers à l'acte d'achat qui semble avoir payé le prix. Dans la décision commentée, le juge commence par rappeler que traditionnellement, le financement du bien est sans effet sur le plan réel et donc sur la propriété du bien ; tout au plus, la preuve du financement peut-elle donner lieu à restitution sur le plan personnel²⁷. Le juge poursuit toutefois en énonçant qu'il existe un autre courant, plus souple, qui reconnaît à la preuve du financement de l'acquisition du bien le même poids que tout autre

élément à même de démontrer la propriété d'un des partenaires. Ce courant est né de l'idée que le financement peut être un indice, parmi d'autres, de l'existence d'un mandat, le cas échéant tacite, entre celui qui acquiert le bien et celui qui a mis les fonds à disposition²⁸.

Cette seconde tendance est plus volontiers reçue en matière mobilière²⁹ qu'immobilière³⁰, vraisemblablement au motif que « *contrairement à l'acte authentique d'acquisition d'un immeuble qui mentionne expressément que l'acquéreur acquiert le bien concerné en son nom, le document d'acquisition du meuble litigieux, tel que la facture, ne mentionne pas expressément que le cohabitant au nom duquel il a été établi acquiert le bien en son nom personnel* »³¹. De plus, la facture ne constitue pas en tant que telle l'*instrumentum* du contrat, contrairement à l'acte de vente immobilière. En tout état de cause, on observe qu'à l'instar du jugement commenté, les décisions l'admettant ne recherchent pas l'existence d'un mandat, mais tiennent simplement compte du financement du bien comme d'un élément, parmi d'autres, à même de faire la lumière sur la propriété exclusive ou indivise du bien.

Sur le financement du chien, il y a encore lieu de noter que l'argument de la demanderesse selon lequel la somme payée par le défendeur l'était en compensation de montants dont il lui était redevable n'est pas recevable à défaut de preuve écrite confirmant ses dires, telle qu'une reconnaissance de dette³².

Comme nous l'avons rappelé, il revient au juge d'apprécier le poids des différentes pièces qui lui sont présentées³³ et, à partir de celles-ci, de se prononcer sur les actions en revendication qui lui ont été soumises. C'est ainsi qu'au terme d'une minutieuse appréciation de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance, le juge conclut en l'espèce que « *al deze concrete gegevens en stukken leiden tot de conclusie dat de hond in rechte dient aangezien te worden als onverdeelde mede-eigendom der beide gewezen concubanten* ».

25. Y.-H. LELEU, *op. cit.*, p. 173 (« (...) la matière de l'indivision entre cohabitants est effectivement gouvernée par une présomption *légitime*, mais pas celle issue d'une transposition analogique de l'article 1468, al. 2. La présomption de propriété contenue dans l'article 2279 impose au demandeur la preuve d'un fait connu – la (co)possession – duquel le juge est tenu de déduire un fait inconnu – la (co)propriété, tenu pour vrai jusqu'à preuve du contraire à livrer par le défendeur ». En ce sens également S. BOUFFLETTE, « Copropriété ordinaire et possession mobilière », *op. cit.*, p. 26. Pour une application en jurisprudence, voir Mons, 4 octobre 2004, *J.L.M.B.*, 2006, p. 990.

26. S. BRAT et A.-Ch. VAN GYSEL, *op. cit.*, p. 338 ; Ph. DE PAGE, *op. cit.*, pp. 8 et 9 ; Y.-H. LELEU, *op. cit.*, pp. 158, 159 et 161.

27. En jurisprudence, voir par exemple Gand, 25 novembre 2004, *N.J.W.*, 2005, p. 804 ; Anvers, 5 décembre 2006, *N.J.W.*, 2007, p. 414, note G.V. En doctrine : Ph. DE PAGE, *op. cit.*, p. 11 ; E. GROSJEAN, *op. cit.*, pp. 90 et 96 ; Y.-H. LELEU, *op. cit.*, p. 161. Voir également les références citées par S. BOUFFLETTE, « Copropriété ordinaire et possession mobilière », *op. cit.*, p. 23, note 53.

28. E. DIRIX, « Vermogensrechtelijke aspecten van het concubinaat », in *Concubinaat. De buitenhuwelijkse tweeraltie*, Louvain, Acco, 1992, pp. 213 à 216 ; A. HEYVAERT, « Civielrechtelijke aspecten van gezinnen zonder huwelijk », *T.P.R.*, 1985, pp. 42 et 43.

29. Voir Bruxelles, 5 mai 1999, *E.J.*, 2000, p. 58 (à propos d'une voiture) ; Bruxelles, 4 décembre 2000, *R.W.*, 2000-2001, p. 61 (également à propos d'une voiture) ; J.P. Audenarde, 7 juin 2007, *J.J.P.*, 2009, p. 163 (concernant un salon).

30. Pour un exemple, voir Anvers, 6 mars 2002, *N.J.W.*, 2002, p. 25 ; *T. Not.*, 2002, p. 563.

31. E. GROSJEAN, *op. cit.*, p. 97.

32. La demanderesse postule, en effet, l'existence d'un acte juridique : C. civ., art. 1341 et les tempéraments exposés à la note 5.

33. S. BRAT et A.-Ch. VAN GYSEL, *op. cit.*, p. 338 ; Ph. DE PAGE, *op. cit.*, pp. 8 et 9 ; Y.-H. LELEU, *op. cit.*, pp. 158, 159 et 161.

III. Le sort de l'animal de compagnie des cohabitants de fait à l'aune de leur séparation

a) Le chien : un bien meuble non susceptible de partage

7. Les développements qui précèdent n'ont d'intérêt pour le jugement commenté qu'à la condition de se souvenir que le chien, en tant qu'animal, est un bien au sens du Code civil³⁴. En effet, à la différence du Code civil français qui a extrait de la catégorie des biens les animaux³⁵, le droit belge les envisage toujours soit en tant que meubles par nature³⁶, soit en tant qu'immeubles par destination économique³⁷.

Puisque le chien est un bien meuble et qu'en l'espèce il est indivis, c'est sans conteste la question de son partage qui va se poser à l'aune de la séparation des parties. Or, avant d'ordonner la réouverture des débats, le juge constate d'ores et déjà qu'« een hond niet vatbaar is voor 'verdeling' ». Mais qu'est-ce à dire ?

Une interprétation que l'on peut donner de ces termes est que le chien ne constitue pas un bien « commodément partageable », puisque la matière du partage se caractérise par la règle du partage en nature³⁸. À défaut d'accord amiable entre les parties, la seule solution consiste donc, conformément au droit commun, à exiger la vente publique du chien³⁹ ou, en présence d'une universalité de biens, à intégrer l'animal dans un des lots soumis au tirage au sort⁴⁰.

On s'en rend bien compte, ces solutions ne sont pas réellement à même de rencontrer les attentes des ex-partenaires. En effet, s'ils se disputent la propriété de leur chien, ce n'est pas en raison de la valeur vénale de celui-ci, mais bien à cause de leur attachement à l'animal. Force est donc de reconnaître que quoique le chien soit un bien, il s'agit d'un bien particulier, dont la valeur sentimentale est sans commune mesure avec la valeur économique.

b) Une analogie possible avec les souvenirs de famille ?

8. Pour d'autres types de bien, la prééminence de la valeur extrapatrimoniale a justifié l'élaboration de régimes dérogatoires au droit commun⁴¹. Il en va ainsi des souvenirs de famille auxquels la doctrine attache « une valeur avant tout morale, et une valeur vénale accessoire »⁴². P. DELNOY, qui opère une synthèse de ce régime dérogatoire au droit commun des successions⁴³, retient quatre solutions à même de régler l'attribution des souvenirs de famille à l'issue du décès⁴⁴. Trois de celles-ci sont transposables à l'attribution d'un animal de compagnie au terme de la relation d'un couple⁴⁵ et pourraient, peut-être, mieux rencontrer les besoins de l'espèce que le droit commun du partage.

9. La première solution est celle d'une licitation, non pas publique, mais entre les partenaires, de manière à attribuer l'animal « au plus offrant » via le mécanisme des enchères⁴⁶. Cette solution peut choquer dans le contexte qui nous occupe et pourtant, c'est la même mécanique qui est à l'œuvre dans la majorité des séparations lorsque l'animal de compagnie devient un élément de tractation à l'occasion d'un partage amiable.

10. Une deuxième solution, proposée pour les souvenirs de famille⁴⁷ et transposable aux animaux de compagnie⁴⁸, est l'attribution de la propriété du chien par le juge à l'un des ex-partenaires en fonction des circonstances de fait, à charge pour celui-ci de verser une soulte à l'autre. Cette solution, qui est consacrée par le Code civil suisse⁴⁹, pose deux difficultés dans notre système.

L'une est d'ordre juridique : il n'existe pas, en droit belge, de disposition qui permette l'attribution d'un bien indivis par préférence à l'un des cohabitants de fait. La règle est le partage en nature, et si le bien indivis n'est pas commodément partageable et que

34. Sur ce point, voir les considérations de E. LANGENAKEN, « L'animal en droit civil : les amorces d'un nouveau statut », *J.T.*, 2016, pp. 693 à 702 ; J. VAN DE VOORDE, « Dieren als quasi-goederen. Beschouwingen over de juridisch-technische wenselijkheid van een bijzonder statuut voor dieren tussen goederen en rechtssubjecten », *R.W.*, 2016-2017, pp. 203 à 219.
35. Voir l'article 515-14 du Code civil français : « Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens. »
36. C. civ., art. 528.
37. C. civ., art. 522.
38. C. civ., art. 826.
39. C. civ., art. 827 ; Civ. Turnhout (réf.), 6 août 2007, inédit, R.G. n° 07/124/C, cité par H. VANDERVELLEN et Fr. CHRISTIAENS, « Chronique de jurisprudence flamande (mars 2007 – mars 2008) », *Act.dr.fam.*, 2008, p. 198 (en l'espèce, un homme demandait au juge des référés de statuer sur « l'autorité parentale de l'animal ». Au terme de son jugement, le juge rappelle que le chien constitue un bien au sens juridique et qu'en cas de désaccord, seul le recours à une vente publique permet de déterminer l'attribution de celui-ci).
40. J. VAN DE VOORDE, *op. cit.*, p. 217 ; C. jud., art. 1223, § 2.
41. J. VAN DE VOORDE, *op. cit.*, p. 211.
42. C. JONGMANS, « La transmission successorale des souvenirs de famille », note sous Liège, 13 juin 1980, *Rev. trim. dr. fam.*, 1980, p. 407. P. DELNOY parle quant à lui de « valeur extrapatrimoniale plus grande que la valeur vénale » (P. DELNOY, *Les libéralités et les successions : précis de droit civil*, 5^e éd. (mise à jour par P. MOREAU), Bruxelles, Larcier, 2016, p. 128).

43. Plus rarement, les souvenirs de famille connaîtront également un sort particulier dans le droit des régimes matrimoniaux. Voir R. DEMOGUE, « Les souvenirs de famille et leur condition juridique », *Rev. trim. dr. civ.*, 1928, p. 41.
44. P. DELNOY, *op. cit.*, pp. 128 et 129.
45. La quatrième consiste à attribuer le bien à l'aîné du défunt. Outre qu'elle peut choquer par son anachronisme (J.-Fr. BARBIÉRI, « Les souvenirs de famille : mythe ou réalité juridique ? », *J.C.P.*, 1984, doctrine 3156, n° 24), cette solution issue du droit coutumier ne peut être envisagée que dans le contexte d'une succession.
46. P. DELNOY, *op. cit.*, p. 129. Solution également envisagée mais rejetée à propos des souvenirs de famille par J.-Fr. BARBIÉRI, *op. cit.*, n° 19.
47. P. DELNOY, *op. cit.*, p. 129.
48. En faveur d'une règle d'attribution préférentielle pour les animaux de compagnie en droit belge, voir J. VAN DE VOORDE, *op. cit.*, p. 217.
49. Art. 651a du Code civil suisse : « Lorsqu'il s'agit d'animaux qui vivent en milieu domestique et ne sont pas gardés dans un but patrimonial ou de gain, le juge attribue en cas de litige la propriété exclusive à la partie qui, en vertu des critères appliqués en matière de protection des animaux, représente la meilleure solution pour l'animal. Le juge peut condamner l'attributaire de l'animal à verser à l'autre partie une indemnité équitable ; il en fixe librement le montant. Le juge prend les mesures provisionnelles nécessaires, en particulier pour le placement provisoire de l'animal. »

les parties ne s'entendent pas, la solution est la licitation⁵⁰. Seuls des ex-époux soumis au régime légal pourraient à la rigueur faire valoir l'application des articles 1446 et 1447 du Code civil – qui, pour rappel, permettent à chacun des ex-époux de demander au tribunal de la famille l'attribution préférentielle du logement familial et des meubles meublants –, à charge toutefois de convaincre le juge que le chien constitue un « meuble meublant »⁵¹.

L'autre difficulté est d'ordre économique : comment évaluer la soulte dont le partenaire attributaire du chien est redevable envers l'autre ? L'octroi de la moitié de la valeur vénale du chien paraît inique, et place le partenaire délaissé dans une situation similaire à celle de la simple licitation du chien, situation qui ne permet pas de rendre compte de son attachement à celui-ci⁵². Or, si l'on sait que le droit de la responsabilité civile admet de tenir compte du lien d'affection qui existe entre un maître et son animal pour évaluer le préjudice moral lié à la perte de celui-ci⁵³, on ne doute pas que la quantification économique de ce lien soit loin d'être aisée. De plus, sur le plan juridique, il n'est pas certain que dans le contexte de la séparation le juge puisse avoir égard à cet attachement, compte tenu de ce que l'ex-partenaire attributaire n'est pas civilement responsable de la perte de l'autre. Il faudrait, pour le permettre, suivre l'exemple du droit suisse qui donne expressément pouvoir au juge pour fixer une indemnité en équité⁵⁴.

11. La troisième et dernière solution⁵⁵ est celle consacrée par la Cour de cassation française à propos des souvenirs de famille⁵⁶, et consiste à reconnaître l'existence d'une indivision perpétuelle entre les parties pour ce qui concerne leur animal de compagnie. Cette idée permet de donner une seconde interprétation au jugement commenté : « een hond niet vatbaar is voor 'verdeling' », car on ne peut en demander le partage.

L'exclusion du droit au partage de biens tels que les souvenirs de famille ou les animaux de compagnie⁵⁷ peut s'expliquer de différentes manières. Une première explication est attribuable à P. LECOCQ qui analyse le sort des souvenirs de famille comme constitutif d'une copropriété caractérisée non pas par la concurrence de droits de même nature appartenant à des personnes différentes, mais bien par « un droit unique détenu à plusieurs »⁵⁸. Contrairement à la situation traditionnelle de copropriété dans laquelle la chose est unifiée tandis que le droit est divisé en autant de parts qu'il y a de copropriétaires, l'idée est ici que le droit est indivisible, faisant ainsi échec à toute demande formulée sur la base de l'article 815 du Code civil. Une autre explication – défendue par V. SAGAERT, toujours à propos des souvenirs de famille⁵⁹ – requiert de considérer que certains biens, en raison de leur nature et de leur destination⁶⁰, donnent naissance à une copropriété forcée à titre principal⁶¹ qui ne souffre pas le partage en raison de sa vocation à la perpétuité⁶².

Il reste néanmoins que le bien est unique et que l'un des partenaires doit le détenir⁶³. La solution qui est traditionnellement appliquée aux souvenirs de famille en droit français est la désignation par le juge d'un dépositaire, membre de la famille considéré comme « le plus qualifié » pour garder ces souvenirs⁶⁴.

La solution peut s'envisager en l'espèce, et contrairement à l'hypothèse d'une attribution en propriété par le juge, l'ex-partenaire qui ne bénéficierait pas du « dépôt » du chien en resterait propriétaire et garderait donc voix au chapitre pour toute décision importante concernant l'animal. Corollairement, à défaut de précision⁶⁵, il restera tenu de contribuer aux frais de l'animal en vertu du droit commun de la copropriété⁶⁶. Par ailleurs, le dépositaire des souvenirs de famille a traditionnellement l'obligation d'assurer l'accès aux biens à tous ceux qui en sont copropriétaires⁶⁷, ce que certains juges admettent à propos des

50. C. civ., art. 826 et 827.

51. Pour un cas d'application en France à propos de chats, voir F. MARCHADIER, « Vivons avec le chien en attendant le divorce », *R.S.D.A.*, 2010, p. 49, citant Paris (24^e ch.) (sect. A), 22 mars 2006.

52. Par exemple, si la valeur économique de l'animal diminue au fur et à mesure qu'il prend de l'âge, « [de] gevoelsbinding helemaal niet vermindert door het verloop van de tijd » (Gand, 10 octobre 1997, *R.W.*, 1999-2000, p. 502).

53. N. ESTIENNE, « La réparation du dommage aux choses », *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, Bruxelles, Kluwer, 2014, pp. 33 et 34.

54. Voir *supra*, note 46.

55. P. DELNOY, *op. cit.*, p. 128.

56. Cass. fr. (1^{re} ch.), 21 février 1978, *J.C.P.*, 1978, II, n° 18836.

57. Chacune de ces catégories de biens étant caractérisée par une valeur extrapatrimoniale prépondérante.

58. P. LECOCQ, *Manuel de droit des biens*, t. I, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 403. L'auteur cite pour deuxième exemple de biens soumis à ce statut particulier les concessions de sépulture. Voir, en ce sens également : J.-M. VAN BOL, « Les funérailles et les sépultures », *Rép. not.*, t. XIV, liv. XII, Bruxelles, Larcier, 2003, p. 164, n° 140.

59. V. SAGAERT, *Goederenrecht*, Mechelen, Kluwer, 2014, p. 307.

60. Ceci n'est pas sans rappeler la théorie du patrimoine d'affectation, selon laquelle lorsqu'une indivision est affectée à un but particulier, il ne peut y être mis fin que suivant des modalités conventionnellement prévues ou si le but est réalisé ou devenu impossible (voir, sur cette théorie, E.

WELING-LILIEN, « Copropriété volontaire versus copropriété ordinaire. Réflexion à la suite des arrêts de la Cour de cassation du 20 septembre 2013 et du 6 mars 2014 », note sous Cass., 3 mars 2014 et Cass., 20 septembre 2013, *Rev. trim. dr. fam.*, 2015, pp. 280 à 287). Si cette théorie semble également à même de corroborer l'impossibilité de demander le partage en ce qui concerne les souvenirs de famille – dont la seconde caractéristique est justement leur affectation familiale (C. JONGMANS, *op. cit.*, p. 407) – elle peine, par contre, à le justifier pour les animaux de compagnie. Il est en effet plus délicat d'identifier une affectation propre aux animaux de compagnie qui soit susceptible de perdurer au terme de la relation.

61. Par opposition à la copropriété forcée à titre accessoire qui vise l'hypothèse où le ou les biens communs sont dans un lien de service à l'égard d'autres biens qui, eux, sont privatifs.

62. C. civ., art. 577-2, § 9.

63. P. DELNOY, *op. cit.*, pp. 128 et 129.

64. Cass. fr. (1^{re} ch.), 21 février 1978, *J.C.P.*, 1978, II, n° 18836. Pour les prémices de cette pratique en jurisprudence, voir R. DEMOGUE, *op. cit.*, pp. 30 à 39. Cette solution procéderait d'une lecture large de l'article 842, al. 3, du Code civil (J.-Fr. BARBIÉRI, *op. cit.*, n° 22 ; R. DEMOGUE, *op. cit.*, p. 47 ; C. JONGMANS, *op. cit.*, p. 408).

65. Le caractère supplétif de l'article 577-2 du Code civil est consacré en son paragraphe 1^{er}.

66. C. civ., art. 577-2, § 3.

67. M.-C. DE ROTON-CATALA, « Succession anormale », in *Droit patrimonial de la famille* (sous la dir. de M. GRIMALDI), Paris, Dalloz, 2008, p. 504, n° 235.142.

animaux de compagnie en reconnaissant une forme de « droit de visite »⁶⁸.

Le juge pourrait également envisager que chacun soit « dépositaire » du chien pour un temps déterminé⁶⁹. Cette solution, qui peut aller jusqu'à assurer un droit égal à chacun des ex-partenaires, n'est pourtant pas idéale, comme en témoigne un jugement rendu le 28 décembre 1999 par le président du Tribunal de première instance de Bruxelles⁷⁰. En l'espèce, Monsieur réclamait au juge la « garde alternée » du chien, de six mois en six mois. Cette demande fut rejetée, principalement pour deux motifs : le premier tenait à l'intérêt du chien, dont il n'est pas sûr qu'il supporte une alternance de cadre de vie ; le second visait les ex-conjoints eux-mêmes et mettait en doute l'intérêt pour eux de nouer une relation entrecoupée avec un animal.

Outre ces difficultés tenant à l'opportunité d'une telle décision, il en existe une autre que traduisent les abus de langage relevés ci-dessus. Il ne peut en effet aucunement être question de « droit de visite », de « garde alternée » ou d'« autorité parentale » à l'égard d'un animal de compagnie. Comme l'observe justement le président du Tribunal de première instance de Marche-en-Famenne, de telles demandes « procèdent d'une référence abusive à la législation sur l'enfance »⁷¹ et donc, au droit aux relations personnelles⁷² que l'on ne peut postuler à l'égard d'un bien. Ceci étant, aussi juridiquement corrects qu'ils soient, le langage propre au droit des biens et notamment l'idée de « dépôt » sont tout aussi malaisés lorsqu'il est question d'un animal de compagnie.

Il reste à constater que s'il faut exclure les outils propres aux relations personnelles – car la relation qui lie un maître à son chien ne pourrait en aucun cas être rapprochée de celle qui lie un parent à son enfant –, les solutions qu'offre le droit des biens sont tout aussi inadéquates pour rendre compte de cette relation particulière qui lie l'homme à l'animal.

IV. Conclusion

12. Le sort à réserver à l'animal commun d'un couple qui se sépare n'est pas sans poser des difficultés. Loin de la barbarie du jugement de Salomon, le juge ou le notaire appelé à trancher⁷³ la cause est toutefois tenu d'y apporter une solution.

À défaut d'un statut⁷⁴ ou d'un régime⁷⁵ spécifique pour les animaux en droit civil, il faut tout de même reconnaître que l'animal de compagnie constitue un bien particulier, qui n'aurait pas sa place dans une vente publique, ne serait-ce qu'en raison de sa valeur extrapatrimoniale⁷⁶. Cette caractéristique, qu'il partage avec les souvenirs de famille, nous laisse penser que l'application analogique du régime propre à ceux-ci, quoiqu'incertain et né du silence de la loi⁷⁷, constituerait un moindre mal par rapport au droit commun du partage.

Néanmoins, même en application de ce régime, aucune des solutions proposées ne constitue une panacée, tant et si bien que si l'analogie permet de dégager des pistes, aucune de celles-ci ne semble réellement l'emporter. Que faire alors ? Il semble, tout d'abord, que ce soit les parties elles-mêmes qui soient le mieux à même de régler cette difficile question. Il y a ici, nous semble-t-il, un terrain privilégié pour la conciliation ou la médiation. À défaut, c'est au juge que reviendra la lourde tâche de choisir la solution la plus adéquate au regard des circonstances du cas d'espèce.

C'est le constat que posait déjà R. DEMOGUE en 1928 à propos des souvenirs de famille⁷⁸, lui qui considérait « que le droit n'a véritablement rempli sa mission que s'il sait s'adapter à la psychologie humaine »⁷⁹. Or, si l'attachement aux souvenirs de famille et les litiges auxquels ils donnent lieu semblent avoir décru au cours du siècle dernier⁸⁰, l'intérêt que l'homme porte à l'animal paraît quant à lui croissant, à mesure que « l'utilité [de celui-ci] fait place à l'empathie et à l'affection »⁸¹. Sans doute faut-il donc, avec d'autres⁸², espérer une avancée législative qui, selon nous, pour répondre au mieux aux besoins de la pratique, devrait prendre la forme de modifications ponctuelles du

68. Voir J.P. Gand, 22 juillet 1982, *J.T.*, 1983, p. 448 (octroyant « la garde » du chien à l'ex-épouse et autorisant l'ex-époux à rendre visite à l'animal tous les samedis de 9h à 12h) ; Bruxelles, 12 septembre 2000, *A.J.T.*, 2001-2002, p. 551 (octroyant à l'appelante un « droit de promenade » du chien, à raison d'une heure tous les samedis). *Contra*, voir Civ. Marche-en-Famenne (réf.), 29 mars 1995, *J.L.M.B.*, 1995, p. 1050, obs. Ch. PANIER (refusant le « droit de visite » requis par l'ex-mari au motif qu'un tel droit ne peut se postuler qu'à l'égard d'un enfant).
69. En jurisprudence, voir J.P. Huy, 7 mai 1981, *J.L.*, 1981, p. 335, obs. Ch. PANIER (considérant « que rien ne s'oppose à ce que Monsieur puisse, un week-end par mois, du samedi 10 heures au dimanche 22 heures, venir chercher le chien qui vivait avec le ménage »).
70. Civ. Bruxelles (réf.), 28 février 1999, *Rev. trim. dr. fam.*, 2001, p. 315, note J.-P. MASSON.
71. Civ. Marche-en-Famenne (réf.), 29 mars 1995, *J.L.M.B.*, 1995, p. 1050, obs. Ch. PANIER.
72. C. civ., art. 374 et 375bis.
73. Si l'on peut se permettre l'expression.
74. Voir la proposition d'E. LANGENAKEN, *op. cit.*, p. 702.
75. Voir les propositions de J. VAN DE VOORDE, *op. cit.*, pp. 214 à 217. L'auteur propose, non pas de créer une catégorie du droit civil distincte pour les

animaux, mais d'adapter les règles du droit des biens à ce bien particulier qu'est l'animal.

76. D'autres considérations d'ordre moins technique le distinguent bien entendu des meubles inanimés : voir E. DIRIX, « Dieren zijn geen zaken », *R.W.*, 2014-2015, p. 1122 ; E. LANGENAKEN, *op. cit.*, pp. 694 à 696 ; J. VAN DE VOORDE, *op. cit.*, pp. 205 à 208.
77. R. DEMOGUE impute cette absence de régime à une incomplétude dans la théorie du patrimoine d'AUBRY et RAU : « Pourquoi à côté de ces biens [dotés d'une valeur pécuniaire], entre eux et les droits familiaux sans objet matériel, qu'Aubry et Rau leur opposent, n'y aurait-il pas une catégorie d'objets familiaux, choses matérielles dominées par des considérations morales, obéissant à des règles qui ne sont pas toujours identiques, mais qui sont adaptées aux besoins spéciaux auxquels elles s'appliquent » (R. DEMOGUE, *op. cit.*, p. 71).
78. R. DEMOGUE, *op. cit.*, p. 59 (« Nous n'approuverons ni le tirage au sort qui est aveugle, ni la licitation entre héritiers qui favorise les plus riches. C'est le juge qui statuera au mieux en cas de désaccord »).
79. *Ibid.*, p. 29.
80. J.-Fr. BARBIÉRI, *op. cit.*, n° 2.
81. E. LANGENAKEN, *op. cit.*, p. 693.
82. E. DIRIX, *op. cit.*, p. 1122 ; E. LANGENAKEN, *op. cit.*, p. 702 ; J. VAN DE VOORDE, *op. cit.*, pp. 214 à 217.

droit des biens, là où, comme en l'espèce, les règles actuelles se révèlent inadéquates⁸³.

Candice ROUSSIEAU

Verbintenissen – Obligations

Hof van Cassatie 13 januari 2017

AR: C.15.0417.N

1ste kamer

Zet.: E. Dirix (voorzitter), A. Fettweis, A. Smetryns (sectievoorzitters), B. Wylleman, K. Moens (raadsheren)

Openbaar Ministerie: A. Van Ingelgem

Pleit.: Mr. B. Maes, mr. H. Geinger

Inzake van: N.P./P.S

Verbintenissenrecht – Exceptie van niet-uitvoering (enac) – Ingebrekestelling – Kennisgeving

Droit des obligations – Exception d'inexécution (enac) – Mise en demeure – Notification

De uitoefening van het opschortingsrecht bij samenhangende verbintenissen dient, in beginsel, niet vooraf te worden gegaan door een kennisgeving aan de schuldeiser. Niettemin kan onder omstandigheden, op grond van de goede trouw, van de schuldenaar worden gevergd dat deze vooraf zijn voornemen tot het opschorten van zijn verbintenis aan de schuldeiser ter kennis brengt en desgevallend op de gevolgen ervan wijst. Zulks is het geval wanneer de nakoming binnen een bepaalde termijn dient te gebeuren waarna zij doelloos is geworden en de schuldenaar weet of hoort te weten dat zulks de schuldeiser blootstelt aan onherroepelijke schade.

L'exercice du droit de suspension pour des obligations connexes ne doit pas, en principe, être précédé par une notification au créancier. Néanmoins, dans certaines circonstances, il peut être exigé du débiteur, sur la base de la bonne foi, qu'il porte à la connaissance du créancier son intention de suspendre l'exécution de son obligation et, le cas échéant, d'en indiquer les conséquences. Il en va ainsi lorsque l'exécution de l'obligation doit intervenir dans un délai déterminé, passé lequel cette exécution devient inutile et que le débiteur sait ou devait savoir que la suspension expose le créancier à un dommage définitif.

.....

(...)

II. Cassatiemiddelen

De eiseres voert in haar verzoekschrift dat aan dit arrest is gehecht, twee middelen aan.

III. Feiten

Uit het arrest blijkt dat:

- de eiseres een beroep deed op haar advocaat, de verweerder, om aangifte te doen van haar schuldvordering in het faillissement van haar werkgever;
- de verweerder een proces-verbaal van vrijwillige verschijning opstelde ten einde de schuldvordering te laten opnemen;
- de verweerder op 16 december 2005 een kopij hiervan opstuurde aan de eiseres met het verzoek om nog bepaalde stukken te bezorgen en om een provisie van 600,00 euro over te maken;
- de verweerder op 26 januari 2006 opnieuw een brief stuurde naar de eiseres met dezelfde verzoeken die onbeantwoord zijn gebleven;
- de curator op 20 februari 2006 aan de verweerder schreef akkoord te gaan met de opname van de vordering van de eiseres voor een bedrag van 9.845,16 euro;
- de verweerder geen verdere stappen heeft ondernomen en de curator op 7 april 2008 liet weten dat voor de eiseres geen tijdige aangifte werd gedaan van de schuldvordering in het faillissement;
- de eiseres de verweerder heeft gedagvaard op grond van diens professionele aansprakelijkheid wegens niet-tijdige aangifte.

IV. Beslissing van het Hof

Beoordeling

Eerste middel

1. Ingeval van samenhangende verbintenissen, zoals bij wederkerige overeenkomsten, is een schuldenaar gerechtigd om, zonder rechterlijke machtiging, de nakoming van de eigen verbintenis op te schorten zolang de schuldeiser de eigen verbintenis jegens hem niet nakomt.

Dit opschortingsrecht dient te goeder trouw te worden uitgeoefend.

2. De uitoefening van het opschortingsrecht bij samenhangende verbintenissen dient, in beginsel, niet vooraf te worden gegaan door een kennisgeving aan de schuldeiser. Niettemin kan onder omstandigheden, op grond van de goede trouw, van de schuldenaar worden gevergd dat deze vooraf zijn voornemen tot het opschorten van zijn verbintenis aan de schuldeiser ter kennis brengt en desgevallend op de gevolgen ervan wijst. Zulks is het geval wanneer de nakoming binnen een bepaalde termijn dient te gebeuren waarna zij doelloos is geworden en de schuldenaar weet of hoort te weten dat zulks de schuldeiser blootstelt aan onherroepelijke schade.

83. Voir, en ce sens, J. VAN DE VOORDE, *op. cit.*, pp. 214 à 217.

